

L'Animals en droit français

Jean Pierre Marguenaud¹

INTRODUCTION

Ceux qui ont l'audace de s'intéresser à l'animal en droit, français, espagnol, américain ou européen, ont tendance à utiliser l'expression « Droit Animal ». Cette formulation est grammaticalement inadaptée, en français tout du moins. Elle semble, en effet renvoyer soit à un caractère du droit qui serait animal, comme il pourrait être cruel, lymphatique, mou ou flou, soit au droit que certaines sociétés animales donnent parfois l'impression de forger. Elle ne rend donc pas exactement compte de l'objet de cette nouvelle discipline juridique en cours de reconnaissance qui est d'étudier les règles juridiques relatives aux animaux et d'en faire ressortir l'originalité. Pour mieux dire de quoi il est question, et pour accroître les chances de consécration d'une nouvelle discipline universitaire autonome, il vaut mieux parler de droit animalier, comme on parle d'art animalier et comme le fait la Revue semestrielle de droit animalier créée en 2009 avec le Doyen Jacques LEROY, juriste de son état et la philosophe Florence BURGAT. L'un des avantages du droit animalier est de permettre de faire comprendre qu'il ne suffit pas de renforcer le droit de la protection des animaux : il faut aussi adoucir le droit de la protection contre les animaux dont la prolifération et les maladies représentent, depuis le fond des temps, un péril pour les hommes et pour les autres animaux.

La France, est le pays de l'illustre philosophe DESCARTES, célèbre, notamment, pour être à l'origine de la théorie de l'animal-machine suivant laquelle les cris d'une bête n'expriment pas davantage la douleur que ne le fait le grincement d'une charrette mal

¹ Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de LIMOGES OMIJ

graisée. Le pays de Descartes est donc un des pays européens qui reste le plus profondément, le plus viscéralement, attaché à la nécessité de maintenir l'animal parmi les machines, parmi les choses qui n'ont aucune conscience et qui n'éprouvent aucune souffrance. Cet état d'esprit est partagé par l'immense majorité des juristes qui se range derrière l'opinion catégorique du plus prestigieux d'entre eux, le Doyen Jean CARBONNIER, le plus prestigieux des juristes français du XX^{ème} siècle, qui estimait que refouler impitoyablement les animaux hors du droit est un des traits essentiels séparant notre civilisation juridique de celle de l'Orient. En droit français, l'animal est donc considéré comme une chose. Il lui a pourtant fallu admettre qu'il s'agit d'une chose animée que l'on ne peut pas toujours soumettre aux règles générales prévues pour les choses inanimées. Il existe donc de nombreuses règles spécifiques aux animaux qui se trouvent parfois dans le Code civil, dont l'article 1385 est consacré à la responsabilité du fait des animaux² ou, plus souvent, dans le code rural et de la pêche maritime dont une section entière est relative à l'action en garantie des vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques qui se distingue de la garantie de droit commun par une énumération des vices réputés rédhibitoires. Le droit français a bien dû finir par concéder que l'animal est un être sensible. C'est sur cet aspect, plus moderne, que j'ai choisi d'insister. Je vais donc, dans une première partie, vous présenter la protection, en droit français, de l'animal considéré comme un être sensible, avant d'essayer d'étudier, dans une deuxième partie, les conséquences que l'affirmation de cette protection a, ou pourrait avoir, sur le statut de l'animal

² Article 1385 du Code civil « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé »

1ère PARTIE LA PROTECTION DE L'ANIMAL CONSIDÉRÉ COMME UN ÊTRE SENSIBLE

Nous verrons dans un premier chapitre les progrès qui ont été réalisés en droit français en matière de protection de l'animal considéré comme un être sensible avant d'insister, dans un second chapitre, sur les limites, encore très nombreuses, sur lesquelles cette protection de l'animal vient buter .

Chapitre I Les progrès de la protection de l'animal considéré comme un être sensible

Comme l'histoire du droit nous l'a souvent enseigné, c'est d'abord par le droit pénal que la protection de l'animal commence par se concrétiser. Effectivement, en France la protection pénale, inaugurée en 1850 a précédé de plus d'un siècle la protection générale qui se met peu à peu en place

Section I La protection pénale

Pour protéger efficacement l'animal, il faut incriminer des comportements qui peuvent les faire inutilement souffrir. Cependant, la multiplication des infractions protectrices n'aurait que des conséquences dérisoires si les principes de procédure pénale n'étaient pas aménagés pour aider à les appliquer concrètement.

Sous-section 1 La multiplication des infractions protectrices

Le texte précurseur qui a été adopté le 2 juillet 1850 a marqué les esprits mais il ne protégeait que le public scandalisé de voir les bêtes maltraitées par leurs utilisateurs. Il a fallu attendre un décret du 7 septembre 1959 pour qu'un décret protège pénalement les animaux pour eux-mêmes en raison de leur propre sensibilité. Alors de

nouvelles dispositions se sont vite succédé pour amplifier cette véritable protection pénale des animaux.

§1 Le texte précurseur : la loi Grammont du 2 juillet 1850

La loi du 2 juillet 1850 a été votée à l'initiative d'un député, le général Jacques DELMAS de GRAMONT qui est devenu célèbre grâce elle puisqu'elle est connue sous le nom un peu déformé de loi GRAMMONT. Elle a prévu la répression des mauvais traitements envers les animaux domestiques auxquels une jurisprudence célèbre avait assimilé les taureaux de combat.

A La répression des mauvais traitements infligés publiquement aux animaux domestiques

Votée sous les quolibets d'une partie des députés, la loi Grammont punissait de 1 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison les personnes ayant fait subir publiquement des mauvais traitements aux animaux domestiques. A l'origine, le général Delmas de Gramont n'avait pas prévu de soumettre la répression des mauvais traitements à la condition qu'ils aient été exercés publiquement mais un autre député, nommé DEFONTAINE, avait réussi à la faire ajouter au cours de la discussion parlementaire. La loi du 2 juillet 1850 a donc protégé la sensibilité des hommes scandalisés par le spectacle des mauvais traitements plutôt que la sensibilité des animaux. Pendant plus d'un siècle, cette loi plus timide que ne l'avait souhaité son promoteur, a été appliquée sans provoquer de remous, sauf dans un domaine particulier.

B L'extension de la qualification d'animaux domestiques aux taureaux de combat

C'est seulement deux ans après l'adoption de la loi Grammont que la corrida a été introduite en France par l'impératrice Eugénie, née Eugénie MONTIJO, originaire de Grenade. La question allait donc se poser de savoir si ce spectacle devait tomber sous le coup de la loi du 2 juillet 1850. Comme elle ne visait que les mauvais traitements envers les animaux domestiques, elle ne pouvait servir à punir toreros, picadors et

organisateur de corridas que si les taureaux de combat pouvaient être qualifiés d'animaux domestiques malgré leur mode de vie sauvage jusqu'au moment de leur entrée dans l'arène. Cette qualification protectrice leur avait été attribuée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 février 1895 mais les corridas, encouragées par de nombreux hommes politiques méridionaux, n'en avaient pas moins continué à se développer car la menace de quelques francs d'amende et de quelques jours de prison n'étaient pas suffisamment dissuasive pour empêcher la France d'être gagnée par la passion de la tauromachie. Cependant, pour achever de donner bonne conscience à ses adeptes, une loi du 24 avril 1951 avait été votée afin de prévoir expressément que la loi Grammont ne s'appliquait pas aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue pouvait être invoquée.

§2 Le texte fondateur : Le décret Michelet du 7 septembre 1959 redéfinissant la contravention de mauvais traitements.

Le véritable texte fondateur de la protection des animaux pour eux-mêmes en France est un décret du 7 septembre 1959, signé par le Ministre de la Justice du Général de Gaulle Edmond MICHELET, qui a abrogé la loi Grammont pour pouvoir élargir la répression des mauvais traitements en jouant sur deux éléments

A La suppression de la condition de publicité des mauvais traitements

Le décret du 7 septembre 1959 a pris le contre-pied de la loi Grammont en précisant qu'il vise les mauvais traitements « exercés publiquement ou non ». Ce n'est donc plus le scandale que le spectacle de la souffrance infligée aux animaux provoque parmi les passants choqués et démoralisés qui est pris en compte mais bien la sensibilité des animaux eux-mêmes désormais protégés, pourvu que l'on puisse en avoir la preuve, contre les mauvais traitements perpétrés dans des lieux privés par

leurs propriétaires. Il s'agit d'un véritable tournant du droit de la protection de l'animal en France.

B L'extension aux animaux capturés ou tenus en captivité

Le décret du 7 septembre 1959 a également étendu le bénéfice de la lutte contre les mauvais traitements à d'autres animaux que les animaux domestiques : les animaux apprivoisés qui peuvent continuer à vivre librement et les animaux en captivité, que leur nostalgie de la vie sauvage empêche de devenir domestiques, sont également concernés.

Le texte du décret du 7 septembre 1959, actuellement repris par l'article R 654-1 du Code pénal, est ainsi rédigé :

Hors le cas prévu par l'article 511-1, (qui réserve l'immunité relative aux courses de taureaux) le fait, publiquement ou non d'exercer volontairement des mauvais traitements envers des animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (soit de 90 à 750 euros)

§3 Les textes amplificateurs

A- la loi du 12 novembre 1963 instituant le délit d'actes de cruauté

Après avoir admis en 1959 que les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité devaient être protégés pour eux-mêmes en raison de leur propre sensibilité, le législateur s'est rendu compte que la simple contravention de mauvais traitements n'était pas suffisante pour stigmatiser les brutalités les plus perverses qui leur sont infligées. Aussi, par une loi du 12 novembre 1963, a-t-il créé le délit d'actes de cruauté qui expose ses auteurs, ayant agi publiquement ou non, à des peines correctionnelles beaucoup plus sévères pouvant aller aujourd'hui jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Cette nouvelle infraction risquait de concerner très directement les corridas qui ne sont quand même pas tout à fait

étrangères à l'idée de cruauté. Aussi le législateur de 1963 avait-il dû transposer l'exception que celui de 1951 avait admise en cas de mauvais traitements et admettre que la nouvelle infraction n'était pas non plus applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Pour ne pas créer de discriminations entre les cultures régionales également cruelles envers les animaux, une loi du 8 juillet 1964 avait d'ailleurs dû prévoir la même exception à l'égard des combats de coqs qui, eux, ne se pratiquent pas dans le Sud mais dans le Nord de la France.

Depuis 1963, de nombreuses lois sont intervenues pour assimiler aux actes de cruauté, et pour punir aussi sévèrement, les sévices graves, les abandons volontaires et même, depuis une loi du 9 mars 2004, les sévices de nature sexuelle

Le texte de la loi de 1963 et ceux des lois qui l'ont complété sont aujourd'hui intégrés aux alinéa 1 et 7 de l'article 521-1 du Code pénal ainsi libellé :

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

B La contravention d' « animalicide » volontaire

La réforme du Code pénal en 1994 a été l'occasion d'ajouter un article R. 655-1 qui dispose :

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1500 euros d'amende, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive). Egaleme nt neutralisée à l'égard des courses de taureaux et des combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, cette contravention constitue une innovation

remarquable. Elle signifie que la vie de l'animal considéré comme un être sensible est protégée en elle-même. On peut donc parler d'infraction d' « animalicide » volontaire.

Sous section II L'aménagement de la procédure pénale

Créer des infractions destinées à protéger les animaux pour eux-mêmes constitue une remarquable avancée théorique. Seulement, dès qu'il s'agit de lutte contre la souffrance, il faut se méfier des avancées qui restent théoriques et illusoire car elles peuvent provoquer une crise de confiance dans le droit comme moyen pacifique de changer les choses et conduire les plus passionnés à se précipiter dans l'impasse de la violence. Heureusement, des mesures ont été prévues pour que les textes répressifs protecteurs des animaux domestiques et assimilés soient concrètement et utilement appliqués. Ainsi, des règles de procédure pénale ont été aménagées pour que les auteurs d'infractions animalières soient effectivement poursuivis et pour que l'exercice des poursuites ne se retourne pas contre l'animal.

§1 L'exercice par les associations de protection des animaux des droits reconnus à la partie civile

Pour permettre que les auteurs d'infractions contre les animaux soient poursuivis même si le Ministère public est trop complaisant ou trop absorbé par l'exercice des poursuites contre les auteurs de violence contre les êtres humains, l'article 2-13 du code de procédure pénale dispose, depuis une loi du 1^{er} février 1994, que : ***Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévue par le code pénal.***

L'efficacité de ce mécanisme vient d'être récemment démontrée puisque, le 5 mars 2012, le tribunal correctionnel d'Arras, saisi par une association de protection des animaux, a condamné à la peine maximum de 2 ans d'emprisonnement un homme

coupable du délit d'acte de cruauté pour avoir égorgé son chien afin de ne pas payer de frais vétérinaires.

§2 La remise de l'animal victime à une œuvre de protection animale

La condamnation pénale du maître d'un animal victime de maltraitance peut exercer un louable effet dissuasif. Il n'est pas certain, cependant, qu'elle améliore concrètement la situation de chaque animal concerné exposé aux conséquences d'une récidive ou livré à lui-même en cas de condamnation à un emprisonnement. C'est à raison pour laquelle les articles 521-1 alinéa 2 et R-655-1 du Code pénal ont prévu que, en cas de condamnation du propriétaire pour acte de cruauté ou mauvais traitement ou si le propriétaire est inconnu, l'animal pourra être remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité public ou déclarée qui pourra en disposer librement. Dans le cas le plus grave, le délit d'actes de cruauté et assimilés, l'article 521-1 alinéa 3 prévoit que les personnes physiques condamnées encourent, à titre de peines complémentaires, l'interdiction de détenir un animal et celle d'exercer, pendant 5 ans au plus une activité professionnelle ou sociale qui pourrait lui procurer des facilités pour commettre de nouveaux actes de cruauté sur les animaux.

Section II La protection générale

La protection pénale a été relayée par une protection plus générale qui a vocation à imprégner toutes les branches du droit régissant la détention et l'exploitation des animaux. Cette protection générale résulte d'une disposition pionnière du droit français et de la diffusion en droit français de principes énoncés par le droit de l'Union européenne.

Sous-section I La reconnaissance de la qualité d'être sensible de l'animal par le droit français

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a introduit, en droit français, une innovation remarquable en proclamant dans son article 9 que :

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Il s'agit là de la reconnaissance la plus solennelle de la qualité d'être sensible de l'animal, du moins de l'animal qui a un propriétaire. Il faut remarquer que cette disposition ne se borne pas à poser un principe qui, il y a plus d'un tiers de siècle, était juridiquement révolutionnaire : elle en prévoit les conséquences quant à la manière dont les animaux doivent être traités. Il est donc particulièrement regrettable que sa portée générale exemplaire ait été estompée par son rattachement à un code consacré à des activités professionnelles spécifiques : le Code rural et de la pêche maritime dont elle constitue l'article L 214-1.

Reconnaître la sensibilité de l'animal, c'est aussi prendre juridiquement en compte le lien d'affection qu'elle lui permet de tisser avec les hommes. Or, de ce point de vue, le droit civil français est riche d'un arrêt audacieux, que l'on pourrait presque qualifier d'arrêt fondateur du droit animalier français. Il s'agit du célèbre arrêt Lunus, rendu par la chambre civile de la Cour de cassation le 16 janvier 1962, qui n'avait pas hésité à admettre la réparation du préjudice d'ordre subjectif et affectif éprouvé par un propriétaire à la suite de la mort accidentelle de son cheval de course. Cette reconnaissance du préjudice moral consécutif à la mort d'un animal, qui n'était même véritablement un animal de compagnie, à une époque où celui qui est provoqué par le décès d'un concubin ou d'un fiancé n'était pas encore admis, avait fait scandale le Doyen CARBONNIER lui-même ayant proclamé qu'il avait été rendu dans un instant d'aberration. Pourtant la solution s'est imposée et consolidée au fil du temps.

Sous-section II La soumission aux exigences européennes de prise en compte du bien être animal

Le droit communautaire, devenu droit de l'Union depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, s'est préoccupé depuis longtemps de la protection des animaux qui, pour être soumis au principe de libre circulation comme toutes les autres marchandises, n'en demeurent pas moins des marchandises très particulières. On sait que, à cette fin protectrice, le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999 avait annexé au Traité un Protocole exigeant la prise en compte du bien-être animal dans la formulation et la mise en œuvre de la plupart des politiques communautaires sous l'importante réserve du respect des rites religieux, des traditions culturelles et des patrimoines régionaux. Il a cependant fallu attendre le Traité de Lisbonne pour que l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne reconnaisse expressément dans une disposition contraignante la qualité d'êtres sensibles des animaux dont le bien-être doit être pris en compte, sous les mêmes réserves rituelles, culturelles et régionales, pour la formulation et la mise en œuvre des mêmes politiques augmentées, essentiellement, de celle de la pêche.

Cette présentation étant consacrée aux règles qui caractérisent le droit animalier français, il n'y a pas lieu de détailler les règles nationales relatives à l'élevage, aux transports, l'abattage ou à l'expérimentation à des fins scientifiques qui se conforment aux exigences du droit de l'Union ou qui s'inspirent de quelques Conventions du Conseil de l'Europe. Pour plus de détail sur ces aspects, les étudiants pourront se reporter à l'article co-écrit avec le Professeur Olivier Dubos sur « La protection internationale et européenne des animaux » qui leur a été adressé.

Les progrès de la protection de l'animal en tant qu'être sensible sont indéniables en droit français. Depuis le décret fondateur du 7 septembre 1959 ils sont même impressionnants. Il ne faudrait pourtant pas oublier que, en droit animalier encore plus qu'ailleurs, le décalage entre les principes affirmés par les textes et leur application concrète est un risque considérable. Il faut en outre constater que même les textes ne sont pas parvenus à surmonter un certain nombre d'obstacles à la prise en compte de la sensibilité des animaux

Chapitre II Les limites à la protection de l'animal considéré comme un être sensible

D'une manière générale, le droit de la protection contre les animaux qui, galvanisé par le principe de précaution, conduit à leur brutale éradication en cas de crise sanitaire, constitue une sérieuse limite à la protection de l'animal de rente ou de compagnie considéré comme un être sensible. Or, deux récentes décisions semblent marquer un véritable tournant vers un souhaitable adoucissement du droit de la protection contre les animaux qui, jusqu'alors, occultait leur qualité d'êtres sensibles pour les traiter impitoyablement comme de simples choses dangereuses. Il s'agit, tout d'abord, de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 12 mars 2012 qui a approuvé l'annulation, à titre posthume, des arrêtés préfectoraux ordonnant l'euthanasie des chiennes Thémis et Moonshka considérées ,à tort, comme contaminées par la rage alors qu'elles n'avaient pas été mordues et qu'elles ne présentaient aucun signe de dangerosité. Il s'agit ensuite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 2013 qui a suspendu l'exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant l'abattage, dans un délai de 1 mois , des éléphantés Baby et Népal ,pensionnaires du parc animalier de la Tête d'Or à Lyon ,soupçonnées d'être atteintes de la tuberculose, sans s'interroger sur l'efficacité de mesures d'isolement des animaux et de protection de leurs soigneurs et sans tenir compte des préjudices économiques et moraux que l'exécution de cette mesure irréversible entraînerait pour la personne morale qui en est propriétaire. Ces deux arrêts présentent un très grand intérêt car ils montrent que, en matière sanitaire, la qualité d'êtres sensibles des animaux et le liens d'affection qu'elle a permis de nouer avec des êtres humains même constitués en personne morale peut faire échec au principe de précaution que les autorités préfectorales avaient appliqué sans sourciller.

Ce récent changement de cap ayant été dûment signalé, il faut considérer , de manière plus particulière, que le droit français se refuse encore à prendre en compte

la sensibilité des animaux sauvages en dehors des cas très limités dans lesquels le droit européen oblige à le faire soit au titre de l'obligation de prendre en compte le bien être des animaux considérés comme des êtres sensibles pour la formulation et la mise en œuvre de la politique de la pêche (article 13 TFUE précité) soit en raison de l'interdiction par le règlement CEE 3254/91 du 4 novembre 1991 de l'utilisation des pièges à mâchoires et de l'introduction sur le marché de fourrures provenant de pays ne respectant pas les exigences du piégeage sans cruauté(Section I) et que, en outre, la préservation des traditions le conduit encore à nier la sensibilité d'animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité (Section II).

Section I L'exclusion des animaux sauvages

La sensibilité des animaux sauvages est tenue à l'écart par souci de ménager les habitudes et la susceptibilité électorale des pêcheurs et surtout des chasseurs mais aussi parce qu'elle laisse indifférents les protecteurs de l'environnement

Sous-section I L'hostilité du droit de la chasse à la protection de la sensibilité des animaux sauvages.

L'article 420-1 du Code de l'environnement constitue un véritable hymne à la gloire des chasseurs. Il se lit en effet de la manière suivante :

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-génétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leur actions de gestion et de régulations des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la

restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité.

Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, que les tentatives de reconnaissance de la qualité d'êtres sensibles des animaux sauvages qui pourrait conduire à incriminer nombre d'actes de chasse de mauvais traitements, de sévices graves ou d'actes de cruauté aient échoué. Tel a été le cas des propositions de lois déposées entre 1984 et 1987 par le député Roland NUNGESSER tendant à compléter la loi du 10 juillet 1976 par un article qui aurait affirmé que « les animaux sauvages vivant en l'état de liberté naturelle étant également des êtres sensibles, ne peuvent faire l'objet, même lorsqu'ils sont chassés ou traqués, de sévices graves ou d'actes de cruauté ». Tel sera également le cas de la proposition déposée le 24 juin 2011 par le Sénateur Roland POVINELLI même si elle n'a que la plus modeste ambition de faire admettre par le Code de l'environnement que les animaux sauvages sont des êtres sensibles sans en tirer de conséquence quant à la qualification de sévices graves ou d'actes de cruauté des actes de chasse. Le gibier et le poisson peuvent donc être chassés ou pêchés sans le moindre égard pour leur sensibilité.

Il est de même, à plus forte raison, pour les animaux classés malfaisants ou nuisibles par l'autorité administrative compétente qui, suivant les conditions fixées par l'article L427-8 du code de l'environnement, peuvent être détruits en tout temps par le propriétaire, le possesseur ou le fermier sur leurs terres ou soumis à des battues administratives en vertu des articles L427-3 à L 427- 7 du Code de l'environnement. La qualification la plus ignominieuse susceptible de frapper des animaux sauvages et de les exposer, par conséquent, à l'ignorance la plus délibérée de leur sensibilité, est celle de « bêtes fauves » prévue par l'article L 427-9 du Code de l'environnement qui permet au propriétaire et au fermier de les repousser ou de les détruire par tous moyens autres que le collet et la fosse lorsqu'elles portent atteinte à leurs propriétés. Ces règles figurant dans le Code de l'environnement sont révélatrices d'une indifférence générale du droit de l'environnement à l'égard des animaux qui se révèle

avec encore plus d'éclat quand il se soucie non plus de les détruire mais de les protéger

Sous-section II L'indifférence du droit de l'environnement à la sensibilité animale

Les articles L411-1 à L411-6 et R411-1 à R 411-5 du Code de l'environnement organisent une protection minutieuse des « espèces animales non domestiques dont les nécessités de la préservation du patrimoine naturel ou un intérêt scientifique particulier justifient la conservation ». Or, cette protection passe par une multitude d'interdictions qui, à l'exception de l'interdiction de perturbation intentionnelle, vise à protéger l'espèce concernée sans se préoccuper si peu que ce soit de la sensibilité des individus qui la composent. La protection de l'espèce indépendamment de la sensibilité des individus est si intransigeante que l'établissement d'un lien affectif avec les animaux sauvages est sévèrement réprimé par l'article L415-3 du Code de l'environnement suivant lequel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de détenir des animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée par des arrêtés ministériels.

Section II La préservation des traditions

La prise en compte de la sensibilité des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité est neutralisée, avec l'aval de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne , pour permettre la survie et le développement des traditions culturelles et des traditions religieuses.

Sous-section I Les traditions culturelles

Nous avons déjà vu les conditions dans lesquelles les corridas, dénommées courses de taureaux, et les combats de coq ont été soustraits à l'application des textes réprimant les mauvais traitements puis les actes de cruauté.

Si la pratique des combats de coqs , qui est en voie de marginalisation et dont l'article 521-1 alinéa 8 du Code pénal limite la prolifération par l'interdiction de la création de

nouveaux gallodromes, ne soulève guère de difficultés juridiques, il en va différemment des corridas qui s'accompagnent de gigantesques festivités gastronomiques et folkloriques aux puissantes retombées économiques. Sur le plan jurisprudentiel, c'est la condition de tradition locale ininterrompue, à laquelle est subordonnée l'immunité pénale concédée aux toréros et organisateurs de spectacles taurins par l'article 521-1 alinéa 7 du Code pénal, qui a surtout retenu l'attention des tribunaux (Voir en particulier les arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 22 novembre 2001 et du 10 juin 2004). Sur le plan législatif, de nombreuses propositions de loi déposées notamment par deux députées appartenant à des partis politiques opposés, Mesdames Geneviève GAILLARD et Muriel MARLAND-MILITELLO ont, vainement, tenté de faire abolir l'immunité pénale qui permet aux corridas de survivre en France. Pour tenter de conjurer à jamais ce faible risque d'abolition législative de la corrida, les aficionados français ont réussi, en janvier 2011, à la faire inscrire par le Ministère de la culture à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France en vertu de l'article 12 de la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. **Par comble de malheur, et peut-être de maladresse, les adversaires de la corrida sont parvenus à faire dire au Conseil constitutionnel, par une décision QPC du 21 septembre 2012, que les conditions dans lesquelles elle est autorisée en France ne sont pas contraires à la Constitution.**

Sous-section II Les traditions religieuses

Selon l'article R274-70 du Code rural et de la pêche maritime, l'étourdissement préalable à l'abattage ou à la mise à mort qui est imposé par l'article R274-69 du même code cesse d'être obligatoire lorsqu'il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel. Même si, en vertu des articles R 2214-73 à R 273-4 du même code, de tels abattages ne peuvent être réalisés que dans des abattoirs par des sacrificateurs agréés par les autorités religieuses, il semble qu'ils s'accompagnent d'un surcroît de souffrance animale à laquelle, contrairement à certaines idées politiquement reçues,

les responsables des deux principales religions concernées ne sont pas toujours radicalement indifférents.

Ilème PARTIE LE STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

Parler du statut juridique de l'animal revient à se demander s'il doit toujours figurer dans la catégorie des choses ou des biens qui sont des choses appropriées. La question, un peu théorique, peut paraître oiseuse. En réalité, elle est capitale car les règles reconnaissant la sensibilité des animaux auront, semble-t-il, une portée plus ou moins forte selon que le système juridique dans lequel elles s'inscrivent continuera de considérer les animaux comme des choses ou qu'il les aura déjà exclues de la catégorie des choses, comme l'a fait la Suisse depuis le 1er avril 2003.

A cet égard, il convient de distinguer le statut, assez contrasté de l'animal domestique, et celui, toujours figé, de l'animal sauvage

CHAPITRE I Le statut de l'animal domestique

Ici, il faut opposer le statut pénal au statut civil

Section1 Le statut pénal

En droit pénal français, les animaux domestiques et assimilés ne sont déjà plus considérés comme des biens. C'est ce qui a été admis au début des années 1990 au moment de l'élaboration du nouveau code pénal grâce à des amendements votés à l'initiative d'un sénateur avisé. Cette innovation qui n'a pas été saluée à sa juste valeur devrait avoir une portée considérable.

Sous-section I Les amendements Laurent

La rédaction d'un nouveau code pénal, qui allait entrer en vigueur le 1^{er} mars 1994, avait, notamment, obligé le législateur à répartir les infractions les plus graves que sont les crimes et les délits entre les trois catégories des infractions contre les personnes, des infractions contre les biens et des infractions contre la Nation, l'Etat ou la Paix publique. Une seule infraction animalière était assez grave pour être concernée

par cette opération de classification : le délit d'actes de cruauté qui n'a aucune espèce de rapport avec les infractions contre la Nation et l'Etat et qu'il eut été incongru de rattacher à la catégorie des infractions contre les personnes. Des siècles de tradition cartésienne invitaient à le ranger sans hésitation dans la catégorie des infractions contre les biens. Pourtant le sénateur Bernard LAURENT allait faire remarquer que depuis que le décret MICHELET du 7 septembre 1959 avait inauguré la protection des animaux domestiques et assimilés pour eux-mêmes , en raison de leur propre sensibilité, leur présence dans la catégorie des biens n'allait plus forcément de soi. Ainsi parvint-il à convaincre le Parlement de voter deux amendements créant une nouvelle catégorie d'infractions sobrement intitulée « des autres crimes et délits » et de l'inaugurer en y affectant le délit d'actes de cruauté. Dans la foulée, la partie réglementaire du code pénal fut organisée suivant la même structure quadripartite si bien que la contravention de mauvais traitements et la contravention d'« animalicide » volontaire ne figurent pas dans la catégorie des contraventions contre les biens

Sous-section II L'extraction de l'animal de la catégorie des biens

Classer les infractions animalières dans une autre catégorie que celle des infractions contre les biens, revient à considérer que les animaux ne sont plus des biens. Il s'agit là d'une innovation aussi révolutionnaire sur le plan pénal que l'a été sur le plan civil, l'affirmation par l'article 641 a du Code civil suisse, depuis le 1^{er} avril 2003, que les animaux ne sont plus des choses. Seulement, cette extraction indiscutable mais indirecte des animaux domestiques et assimilés de la catégorie des biens par le droit pénal n'a pas eu beaucoup d'écho. Il en résulte une profonde incohérence du droit animalier français dans la mesure où ses autres branches en sont restées à la qualification traditionnelle.

Section II Le statut civil

C'est ainsi que le Code civil maintient les animaux dans la catégorie des biens ; ce qui constitue à la fois une forte incohérence et un déni de l'ampleur sociétale des

questions relatives aux animaux qui soulèvent de graves questions auxquelles n'ont répondu, pour le moment que des propositions de réforme du statut civil.

Sous-section I Le maintien de l'animal dans la catégorie des biens

Selon l'article 516 du Code civil ***Tous les biens sont meubles ou immeubles.*** Or, les articles 524 et 528 classent les animaux dans les sous-catégories des immeubles par destination et des meubles par nature. L'article 524 affirme en effet que ***les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination*** tandis que l'article 528 énonce que ***sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui se transportent d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils puissent changer de place par l'effet d'une force étrangère.***

Cette rédaction n'est cependant plus celle qui figurait dans le Code civil de 1804. Pour tenter de prendre en compte l'évolution de la place de l'animal dans la société, une loi du 6 janvier 1999 a, en effet, modifié l'article 524 pour qu'il distingue clairement les animaux des objets et l'article 528 pour qu'il oppose radicalement les animaux aux corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre. Ce faisant, le législateur est certes parvenu à mieux identifier les animaux des autres immeubles par destination et des autres meubles par nature, mais pour y arriver, il a dit plus explicitement que ne l'avait fait le Code civil en 1804 qu'ils sont des immeubles ou des meubles, donc des biens. Ainsi, 5 ans après que le Code pénal a fait sortir les animaux de la catégorie des biens, le Code civil les y a cadencés plus solidement. Des modifications plus judicieuses que celle qui a été réalisée en 1999 doivent donc être envisagées.

Sous-section II Les propositions de modification du statut civil

Dans un rapport sur le régime juridique de l'animal du 10 mai 2005 que lui avait demandé le Ministre de la Justice, Madame Suzanne ANTOINE a proposé une modification du Code civil consistant à extraire les animaux de la catégorie des biens conformément à leur véritable nature d'êtres sensibles qui doit prévaloir sur leur

valeur marchande et selon les vœux de l'opinion publique relayée par les fondations et les associations protectrices. Le rapport ANTOINE était tombé en désuétude mais il a été récemment sorti de sa léthargie puisque le 7 juin 2011, le sénateur Roland POVINELLI s'en est directement inspiré pour proposer à son tour une modification du Code civil consistant à distinguer les animaux et les biens. Les chances d'adoption d'une telle proposition de loi qui obligerait à changer les réflexes d'un trop grand nombre d'opérateurs économiques sont, cependant, à peu près inexistantes. Pour les augmenter, il faudra faire l'effort de convaincre les éleveurs et les marchands de bestiaux que l'extraction des animaux de la catégorie des biens ne les priverait pas pour autant du droit d'en retirer, comme avant mais avec un plus grand respect de leur nature d'êtres sensibles, toute l'utilité économique. Sauf à admettre, comme en droit suisse que, en attendant des dispositions contraires, les animaux sont encore soumis aux règles prévues pour les biens dont ils ne feraient plus partie, on pourrait compléter le statut des animaux en les intégrant à une catégorie comprise entre les personnes et les biens, celle des centres d'intérêts préconisée par le Professeur Gérard FARJAT, ou en les assimilant, comme l'a proposé l'auteur de ces lignes, à des personnes morales dont l'utilité économique peut être retirée grâce à des techniques bien connues

CHAPITRE II Le statut de l'animal sauvage

Il conviendra de présenter le droit positif avant de montrer ce qui se profile en droit prospectif

Section I Le droit positif

Les animaux sont traditionnellement considérés comme des *res nullius* relevant de l'article 714 du Code civil ainsi rédigé :

Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

On en en déduira que les animaux sauvages soumis à cet article ne sont pas des biens mais des choses. Les deux termes sont généralement considérés comme synonymes, mais il y a quand même entre eux une nuance qui révèle ici toute son importance. Les biens, qui sont dans le commerce juridique, ont déjà un propriétaire dont ils ont tout à redouter puisqu'il exerce sur eux un droit réel absolu mais sur lequel ils peuvent compter pour défendre au moins leur valeur vénale contre les autres. Les choses qui n'ont pas encore de propriétaire sont, quant à elles, exposées aux atteintes de tous mais ne sont protégées par personne en particulier. Les animaux sauvages qui n'ont pas d'autres protecteurs que les lois de police réglant la manière d'en jouir gagneraient donc à sortir de la sous catégorie des choses pour entrer dans la catégorie des biens au moins pourvu d'un propriétaire désigné pour les protéger. On voit donc à quel point leur statut juridique des animaux sauvages est rudimentaire puisque la catégorie des biens, dont il conviendrait d'extraire les animaux domestiques et assimilés, serait déjà, pour eux, une catégorie plus accueillante. Il reste à savoir comment les y faire entrer.

Section II Le droit prospectif

On ne doit pas exclure *a priori* que les animaux sauvages puissent être eux aussi extraits de la catégorie des biens pour devenir des centres d'intérêts ou des personnes comparables aux personnes morales. Ce serait déjà un grand progrès si, comme le propose Mme Marie-Pierre CAMPROUX-DUFRENE, ils devenaient des *res communis* relevant de l'article 713 du Code civil suivant lequel ***Les biens (et non pas les choses) qui n'ont pas de maître appartenant à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.*** On pourrait d'ailleurs aménager ce texte pour que la personne morale désignée comme propriétaire et par conséquent comme protecteur des animaux sauvages devenus *res communis* soit une personne morale distincte des communes et de l'Etat dont les statuts seraient adaptés à la protection des animaux sauvages eux aussi reconnus comme des êtres sensibles. C'est d'ailleurs la

reconnaissance de la sensibilité des animaux sauvages qui devrait être la première étape significative d'une évolution du statut de l'animal sauvage en droit français.

L'ANIMAL DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Il conviendra de distinguer, très schématiquement, les animaux en général et les animaux chassés en particulier.

Ière PARTIE LES ANIMAUX EN GÉNÉRAL

A première vue, il ne devrait pas y avoir beaucoup de place pour l'animal devant une cour des droits de l'Homme. Pourtant la Cour européenne des droits de l'Homme qui, depuis Strasbourg, contrôle l'application de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950, a rendu plusieurs décisions et de nombreux arrêts qui le concernent directement. Pour vous en convaincre, j'en ai sélectionné trois qui présentent une importance particulière.

I- L'arrêt de Grande chambre **CHA'RE' SHALOM Ve TEDESK c/ France** du 27 juin 2000

Cet arrêt a été rendu à la demande d'une association israélite considérant que la viande casher n'est pas assez pure et qu'il ne faut consommer que de la viande glatt indemne de toute trace d'impureté révélée par un examen plus attentif des poumons de l'animal rituellement sacrifié. Pour être certaine que ses membres ne consommeraient que de la viande glatt, elle avait demandé l'agrément en vue de la pratique de l'abattage rituel mais les autorités la lui avait refusée parce qu'elle n'était pas assez représentative. Elle a essayé de faire juger par la Cour de Strasbourg que ce refus avait constitué une violation du droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la CEDH. L'association Cha're Shalom Ve Tedesk a échoué parce que les juges européens ont estimé qu'elle aurait pu se procurer de la viande glatt en passant un

accord avec une autre association israélite qui avait obtenu l'agrément. Cet arrêt a néanmoins permis à la Cour européenne des droits de l'Homme d'affirmer :

1°) que l'abattage rituel devait être considéré comme relevant du droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites au sens de l'article 9 de la CEDH (§74 de l'arrêt).

2°) que le droit à la liberté religieuse garanti par l'article 9 ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel (§82 de l'arrêt).

Toujours au confluent du droit animalier et du droit au respect des convictions religieuses , il faut signaler l'important arrêt *Jakobski c/ Pologne* du 7 novembre 2010 par lequel la Cour de Strasbourg a constaté une violation de l'article 9 parce que l'administration pénitentiaire refusait à un détenu bouddhiste la possibilité d'avoir un régime végétarien.

II L'arrêt de Grande chambre **VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN SCHWEIZ c/ Suisse** du 30 juin 2009

Cet arrêt consacre une victoire historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux. A l'origine de l'affaire qui a connu de nombreux rebondissements, se situe le refus par une chaîne de télévision suisse de diffuser, contre rémunération, un spot de 52 secondes par lequel une association de protection des animaux entendait répliquer à une campagne de publicité des producteurs de viande en établissant une comparaison provocatrice entre les élevages en batterie et les camps de concentration allemands. Déjà, par un arrêt du 28 juin 2001, la Cour européenne des droits de l'Homme avait jugé qu'un tel refus constituait une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH. Cependant, les autorités suisses s'étaient abstenues d'ordonner la diffusion du spot litigieux alors que leur droit national leur aurait tout à fait permis de le faire pour mieux tenir compte du caractère obligatoire des arrêts de la Cour. C'est cet entêtement qui, 8 ans plus tard, a valu à la Suisse un nouveau constat de violation de l'article 10 par un arrêt de Grande chambre

qui a eu le grand mérite d'affirmer que la protection des animaux est une question d'intérêt général ne laissant pratiquement pas de place aux restrictions au droit à la liberté d'expression. **Dans le même ordre d'idées, un arrêt *Peta Deutschland c/ Allemagne* du 8 novembre 2012 vient, au contraire de refuser de constater une violation du droit à la liberté d'expression d'une association condamnée pour avoir mené une campagne publicitaire mettant en vis-à-vis les photographies d'animaux élevés en batterie et les photographies de détenus juifs dans les camps de concentration et d'extermination. Même si elle est justifiée par l'obligation spéciale de l'Allemagne envers les juifs cette décision fait peser sur les associations de protection des animaux la lourde responsabilité d'apprécier jusqu'à quel point elles peuvent choquer pour faire avancer leur cause.**

III L'arrêt **Georgel et Georgeta STOICESCU c/ Roumanie** du 26 juillet 2011

Il s'agit d'un arrêt de chambre définitif qui a constaté une violation du droit au respect de la vie privée d'une vieille dame grièvement blessée au cours d'une attaque de 7 chiens errants de Bucarest. Cet arrêt est jugé particulièrement important par la doctrine qui y a vu, dans le prolongement de l'obligation positive de prévenir les atteintes à l'intégrité physique et morale déjà rattachée au concept de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, une consécration européenne d'un droit à la sécurité.

Il est particulièrement intéressant, du point de vue du droit animalier, de relever que le droit à la sécurité est apparu dans la jurisprudence européenne face à la nécessité de protéger les hommes contre les animaux. **Cet arrêt établi que la Cour européenne des droits de l'Homme est plus attentive à un durcissement du droit de la protection contre les animaux qui est pourtant déjà très brutal qu'à un renforcement du droit de la protection des animaux qui, pourtant, est encore très timoré.**

Dans le même esprit, on pourrait citer l'arrêt *Chagnon et Fournier c/ France* du 15 juillet 2010 relatif à l'abattage des troupeaux de bovins atteints de fièvre aphteuse et à l'indemnisation de leurs propriétaires.

Paradoxalement la Cour a rendu des arrêts qui sont plus favorables aux animaux sauvages. Encore ces arrêts visent-ils davantage ceux qui les défendent que les animaux eux-mêmes.

IIème PARTIE LES ANIMAUX CHASSÉS

De nombreux opposants à la chasse et quelques chasseurs, aussi passionnés les uns que les autres, ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme pour y défendre leurs causes antagonistes. Le droit de non-chasse, les sabotages des parties de chasse, et l'abolition de la chasse à courre sont les trois principales questions dont elle a été saisie.

I- Le droit de non-chasse

Le droit de non chasse peut-être défini comme le droit pour le propriétaire de terres de s'opposer à ce que d'autres viennent y chasser alors que ses propres convictions lui interdisent d'y chasser lui-même. Ce droit est ouvertement bafoué dans certains pays obligeant tous les propriétaires ou à certains d'entre eux à faire apport de leurs terres à des associations ou à d'autres personnes morales *ad hoc* pour qu'elles puissent procéder à une exploitation plus rationnelle des ressources cynégétiques et/ou aider à une démocratisation de la chasse. Tel était le cas, en France où, depuis une loi dite Verdeille du 10 juillet 1964 qui forçait les propriétaires opposants à la chasse ne disposant pas d'un nombre suffisant d'hectares d'un seul tenant à en faire apport à une association communale de chasse agréée. Or, ce système, applicable dans le petit tiers de départements français qui en ont décidé la mise en place facultative, a valu à la France un quadruple constat de violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 qui consacre le droit au respect des biens, de l'article 11 de la CEDH d'où la jurisprudence européenne a dégagé un droit d'association négatif et de chacun de ces articles combiné avec l'article 14 proclamant le principe de non discrimination, par le célèbre arrêt *CHASSAGNOU c/ France* du 29 avril 1999. Or, cet arrêt a entraîné la modification

de la loi Verdeille et la reconnaissance , par une loi du 16 juillet 2000, d'un droit de non chasse. Il s'agit d'un droit de non-chasse très modeste dont les propriétaires objecteurs ne peuvent bénéficier qu'en respectant des délais très stricts. Par des arrêts *A.S.P.A.S. et Lasgrezas c/ France* du 22 septembre 2011, la Cour a néanmoins admis qu'il suffisait à rendre le droit français conforme aux exigences de la jurisprudence européenne.

La solidité de la jurisprudence Chassagnou est cependant incertaine. Après avoir été renforcée par l'arrêt *Schneider c/ Luxembourg* du 10 juillet 2007 relativement à un système comparable au système français, elle a été ébranlée de chambre *Herrmann c/ Allemagne* du 20 janvier 2011 qui concerne un pays dans lequel toutes les terrains de chasse sont impérativement apportés à une structure gestionnaire de la chasse. **Cet arrêt ayant été renvoyé en Grande chambre, il fallait attendre l'arrêt qu'elle allait rendre pour savoir si l'intérêt des chasseurs parviendrait à conquérir définitivement la préséance sur le droit au respect des convictions des opposants à la chasse. L'enjeu de cet arrêt de Grande chambre était crucial pour le droit animalier. Heureusement cet arrêt, qui a été rendu le 26 juin 2012, a restauré l'essentiel de la jurisprudence Chassagnou en faisant valoir que des raisons de cohérence faisait obstacle à l'abandon des principes dégagés par un arrêt ayant provoqué des réformes législatives même dans d'autres Etats que celui qu'il avait condamné. Un autre arrêt de Grande chambre, *Chabauty c/ France* du 4 octobre 2012 a précisé que le droit de soustraire ses terres de l'emprise d'une association communale était strictement réservé aux opposants éthiques à la chasse.**

II Le sabotage des parties de chasse

Les opposants à la chasse ont souvent le courage d'interrompre ou de tenter d'interrompre, parfois au péril de leur vie, des parties ou des campagnes de chasse licites. C'est ainsi que, à la fin du siècle dernier, une militante anglaise s'était interposée à plusieurs reprises entre des grouses et les fusils des chasseurs qui voulaient les tuer. Comme elle avait poursuivi sa généreuse et périlleuse activité de

sabotage en dépit d'une décision de justice qui lui avait donné l'ordre de l'interrompre, elle avait fini par être emprisonnée pendant 30 jours. La Cour européenne des droits de l'Homme qu'elle avait audacieusement saisie n'a pas jugé, par son arrêt *STEEL c/ Royaume-Uni* du 23 septembre 1998 que cette condamnation pénale était disproportionnée, mais elle a profité de l'occasion qui lui était offerte pour préciser que le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10, invoqué par la requérante, ne se limitait pas à l'expression par l'écrit ou par la parole mais qu'il pouvait aussi comprendre des comportements conduisant à empêcher physiquement des activités que l'on réprovoe. Ainsi, la voie était-elle ouverte à un constat de violation de l'article 10 par un arrêt *Harshman et Harrup c/ Royaume-Uni* du 25 novembre 1999 relatif au sabotage d'une partie de chasse au renard. Ce constat de violation reste néanmoins trop isolé pour être considéré comme une invitation au sabotage de toutes les activités de chasse licites sans prendre de risque juridique. Une décision *Drieman c/ Norvège* du 4 mars 2001 déclarant irrecevable la requête de perturbateurs d'une campagne de chasse à la baleine devrait d'ailleurs réfréner considérablement l'enthousiasme des défenseurs des animaux.

III L'abolition de la chasse à courre

L'abolition de la chasse à courre en Ecosse par le *Protectio of Wild Mammals Act* entré en vigueur le 1^{er} août 2002 puis en Angleterre et au Pays de Galles par le *Huntig Act* qui s'applique, lui, depuis le 18 février 2005 a donné lieu à une très intéressante décision d'irrecevabilité *FRIEND et COUNTRYSIDE ALLIANCE c/ Royaume-Uni* du 24 novembre 2009.

La requête avait été introduite par un chasseur et une association de protection des activités rurales nostalgiques de la chasse à courre qui avaient tenté de faire valoir que son abolition avait constitué, notamment, une violation de leur droit à la liberté d'association consacré par l'article 11 de la CEDH. Or, pour pouvoir déclarer leur requête irrecevable la Cour a considéré que, à supposer que l'abolition ait constitué

une ingérence dans le droit invoqué, elle était justifiée par la nécessité de défendre la morale dans la mesure où l'on peut adresser des objections éthiques et morales à une activité sportive visant à chasser et à tuer des animaux d'une manière qui les fait souffrir. Cette formulation courageuse pourrait être un des piliers du droit animalier européen qui rangerait la morale du côté des défenseurs des animaux....